

# CONVENTION

## pour le stage « ouvrier » conduisant au diplôme de LICENCE en ARCHITECTURE

ENTRE

L'école nationale supérieure d'architecture de **Normandie**

Représentée par Monsieur **Fabien SOTTIEZ**, directrice de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie

27, rue Lucien Fromage – BP 04 – 76161 DARNETAL Cedex

tél : 02 32 83 42 11

Fax : 02 32 83 42 10

d'une part

ET

l'organisme d'accueil (ou entreprise) : .....

Représenté par M.....[nom, et qualité],  
[Adresse, Téléphone, Télécopie, mël]

d'autre part.

Vu le décret n° 97-1096 du 27/11/1997 relatif aux études d'architecture,

**Il a été convenu ce qui suit :**

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions pédagogiques particulières.

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

*Le stage de formation pratique est obligatoire pour l'obtention de la licence .*

La présente convention règle les rapports entre l'école d'architecture et l'entreprise concernant le stage de l'étudiant désigné ci-après :

M.....  
[nom, adresse, téléphone]

étudiant inscrit dans le cycle licence en (préciser l'année et le semestre) .....

### ARTICLE 2 : CORRESPONDANTS DU STAGE

Le responsable du stage au sein de l'école d'architecture est : **Monsieur le directeur de L'ENSAN**

Le responsable, chargé de l'accompagnement du stagiaire durant son stage au sein de l'entreprise est :

M.....[ nom, qualité, téléphone ]

### ARTICLE 3 : DUREE DU STAGE ET CALENDRIER

*Le stage est d'une durée minimum de 2 semaines à temps plein soit 70 heures, en dehors des périodes de congés de l'organisme d'accueil.*

Le stage se déroulera du..... au ..... à raison de..... heures par semaine.  
Les horaires sont ceux de l'entreprise.

### ARTICLE 4 : ORGANISATION ET PROGRAMME DU STAGE

Conformément au programme pédagogique de l'école et à son règlement des études, le stage de formation pratique doit être l'occasion pour l'étudiant de participer à la vie de l'entreprise et d'acquérir, par l'observation des pratiques, un minimum de sens critique sur le fonctionnement d'une entreprise, sur l'organisation d'un chantier, sur l'organisation des tâches et leur succession dans le temps,....

Missions confiées au stagiaire dans l'entreprise

.....  
.....  
.....

### ARTICLE 5 : STATUT DU STAGIAIRE

*Le stagiaire, pendant la durée de son séjour dans l'entreprise, demeure étudiant de l'école d'architecture, sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant responsable du stage.*

L'étudiant stagiaire ne peut prétendre à aucun salaire. Toutefois, il peut bénéficier d'une indemnité de stage ou d'une gratification dont le principe et le montant sont laissés à l'appréciation de l'entreprise. Si l'étudiant n'est pas gratifié ou s'il bénéficie d'une gratification dont le montant mensuel est au plus égal à 30% du SMIC applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, il conserve son statut d'étudiant.

*L'étudiant stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline. Il est tenu au respect du secret professionnel : il prend notamment l'engagement de n'utiliser, en aucun cas, les informations recueillies par lui en vue de son rapport de stage pour en faire communication à des tiers ou en susciter la publication, sauf accord avec l'entreprise. L'entreprise s'engage à respecter l'article 4 de la présente.*

L'étudiant stagiaire ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'organisme et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle. L'organisme d'accueil ne peut retirer aucun profit direct de la présence de l'étudiant stagiaire en son sein. Il s'engage à ne faire exécuter par l'étudiant que des travaux qui concourent à sa formation pratique professionnelle.

Durant ce stage,

L'étudiant est : - non rémunéré  (non gratifié  gratifié jusqu'à 30% du SMIC   
- rémunéré (indemnisé au-delà de 30% SMIC)

L'indemnisation sera d'un montant de..... versé selon ses modalités suivantes : .....

#### ARTICLE 6 : ACCIDENT DU TRAVAIL

Si la gratification mensuelle ne dépasse pas les limites prescrites à l'article 5, l'étudiant stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail des étudiants au titre des dispositions spécifiques de l'article L 412-8 2b du Code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet domicile/entreprise ou école/entreprise, le représentant de l'entreprise s'engage à faire parvenir toutes les déclarations au directeur de l'école d'architecture dans un délai maximum de 24 heures.

La déclaration du directeur de l'école ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. En cas de fermeture de l'école, l'étudiant stagiaire adresse directement la déclaration d'accident à la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève dans un délai de 48 heures.

Au cas où la gratification mensuelle dépasse les limites prescrites, l'étudiant stagiaire bénéficie alors de la couverture légale en qualité de salarié.

#### ARTICLE 7 : COTISATIONS SALARIALES ET PATRONALES ET COUVERTURE SOCIALE

Les sommes versées à l'étudiant stagiaire bénéficiant d'une gratification mensuelle ne dépassant pas les limites prescrites à l'article 5 sont exonérées de cotisations et l'étudiant continue à bénéficier du régime de la sécurité sociale auquel il est affilié (assurances maladie, vieillesse, allocations familiales).

L'étudiant effectuant un stage non rémunéré (ou gratifié d'un montant mensuel dans la limite de 30% du SMIC) à l'étranger bénéficie d'une couverture sociale s'il y a un accord bilatéral de sécurité sociale entre le pays d'accueil et la France : l'école d'architecture adresse à la sécurité sociale une demande de maintien des droits, accompagné de la convention de stage. Ainsi, ses droits aux prestations sociales peuvent être maintenus pour une durée de six mois au plus. Dans le cas contraire, l'étudiant doit prévoir une assurance complémentaire.

Il est rappelé à l'organisme d'accueil que si le stagiaire est indemnisé d'un montant mensuel dépassant les limites prescrites à l'article 5, c'est l'organisme d'accueil qui, soumis au versement des cotisations patronales et salariales sur les sommes versées, assure la couverture maladie, vieillesse, allocations familiales et accident du travail du stagiaire, au titre de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale.

#### ARTICLE 8 : RESPONSABILITE CIVILE

L'étudiant stagiaire déclare avoir contracté une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise, auprès de :

.....[nom de l'assurance et n° de contrat]

Le responsable de l'entreprise déclare avoir également souscrit une assurance « responsabilité civile » pour toute faute imputable à l'organisme à l'égard du stagiaire.

#### ARTICLE 9 : BENEFICE DES SERVICES COLLECTIFS SOCIAUX

Hébergement non  oui  (préciser les conditions)

Restauration non  oui  (préciser les conditions)

Transport non  oui  (préciser les conditions)

#### ARTICLE 10 : FRAIS PROFESSIONNELS

Les frais de formation et/ou de déplacement nécessités par le stage, à l'initiative de l'entreprise, sont à la charge de celui-ci.

#### ARTICLE 11 : SUIVI ET VALIDATION DU STAGE

A l'issue du stage, le représentant de l'organisme d'accueil fait parvenir au directeur de l'école une attestation de fin de stage.

#### ARTICLE 12 : APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est révisable par l'une ou l'autre des parties en cas de désaccord dans le mois suivant la signature de la convention.

La directrice de l'école d'architecture et le représentant de l'entreprise se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prennent d'un commun accord, en liaison avec l'étudiant concerné, les dispositions propres à les résoudre.

#### ARTICLE 13 : VALIDITE DE LA CONVENTION

Cette convention est établie pour l'année universitaire : 1<sup>er</sup> octobre 2018 – 30 septembre 2019

Fait en trois exemplaires à....., le .....

Signature du directeur  
de l'école nationale supérieure d'architecture  
de Normandie

Signature du représentant de  
l'entreprise

Signature de  
l'étudiant stagiaire

Fabien SOTTIEZ

Prénom, Nom .....

Prénom, Nom .....